

DÉPENSES D'ACCUEIL, DE RECONNAISSANCE ET CADEAUX

Approuvée le 29 septembre 2012

Révisée le 12 mai 2017

Révisée le 25 février 2022

Prochaine révision en 2025-2026

Page 1 de 2

PRÉAMBULE/GÉNÉRALITÉ

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit se conformer aux directives du secteur parapublic quant aux dépenses des activités d'accueil et de reconnaissance.

DÉFINITIONS :

- Activité d'accueil : Une activité ou un rassemblement visant des personnes qui ne travaillent pas pour le Conseil.
- Activité de reconnaissance : Une activité pour la valorisation du personnel.
- Cadeau : Un objet promotionnel ou symbolique remis à une personne ou un organisme.
- Fonds du Conseil : Comprennent les subventions accordées au Conseil par le ministère de l'Éducation.
- Fonds scolaires : Représentent toutes les sommes recueillies par les parents, les élèves ou les membres du personnel au nom de l'école ou du Conseil pour les activités de prélèvement de fonds et autres collectes de fonds.

1. Activités d'accueil et de reconnaissance

- 1.1 Les activités admissibles pouvant être financées par les fonds du Conseil ou les fonds scolaires sont :
- les cérémonies d'inauguration ou de pelletée de terre ou la fermeture d'une école;
 - les anniversaires importants des écoles et du Conseil (par exemple, le 25^e, le 50^e);
 - les cérémonies de remise des diplômes et de reconnaissance des élèves;
 - la reconnaissance annuelle des bénévoles;
 - la reconnaissance annuelle du personnel pour souligner l'atteinte d'un certain nombre d'années de service (ex. 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35 ans) et la retraite d'un membre du personnel soulignée au sein de l'école ou du bureau;
 - les soirées ou spectacles organisés à l'intention des élèves et des parents;
 - la reconnaissance des élèves qui font du bénévolat à l'école (ex. brigadiers, etc.);
 - les campagnes de recrutement d'élèves et du personnel.
- 1.2 Les activités ne pouvant être financées par les fonds du Conseil ou les fonds scolaires sont toutes les activités organisées au bénéfice personnel du personnel du Conseil ou des bénévoles (à l'exception de celle mentionnée au point 1.1) incluant, mais ne se limitant pas :
- aux activités sociales de bureau;

DÉPENSES D'ACCUEIL, DE RECONNAISSANCE ET CADEAUX

- aux repas de fêtes ou autres événements; et
- aux célébrations de départ à la retraite (autre que l'activité annuelle de reconnaissance organisée au sein de l'école ou du bureau).

2. Cadeaux aux membres du personnel ou aux bénévoles

Un cadeau est un objet promotionnel ou symbolique remis à une personne.

2.1 Les cadeaux qui peuvent être financés par les fonds du Conseil sont :

- un cadeau de reconnaissance du Conseil ou de l'école (pour les bénévoles) offert lors de l'atteinte d'un certain nombre d'années de service;
- un cadeau offert lors de retraite;
- un cadeau offert lors de la rentrée scolaire;
- un don ou cadeau offert, lors du décès d'un membre du personnel, d'un membre du Conseil ou d'une ou d'un élève, par la direction de l'éducation au nom du Conseil.

2.2 Les cadeaux ne pouvant pas être financés par les fonds du Conseil ou les fonds scolaires sont :

- Tous les autres cadeaux incluant des fleurs et autres gestes d'appréciation, pour souligner un anniversaire, une fête religieuse ou pour marquer une journée spéciale.

2.3 Le choix de cadeau doit être en lien avec les valeurs du Conseil.

3 Cadeaux à des tiers

3.1 Aucun cadeau ne peut être offert à des organismes (ou à leur personnel) du secteur public et parapublic en utilisant les fonds du Conseil ou les fonds scolaires.

3.2 Un petit cadeau de reconnaissance peut être offert à une conférencière ou un conférencier qui fournit le service d'allocution gratuitement. Le cadeau ne doit pas être offert en espèces. L'achat de ce cadeau doit être approuvé au préalable par la surintendance, la direction de service ou la direction de l'éducation.

4. Fonds scolaires

Les fonds recueillis au nom de l'école ou du Conseil ne peuvent servir au bénéfice personnel du personnel ou des bénévoles.

5. Autres restrictions

5.1 Les cadeaux suivants ne sont pas acceptables :

- les boissons alcoolisées; et
- les cartes-cadeaux d'organismes vendant de tels produits, par exemple un cellier ou un magasin spécialisé.

RÉFÉRENCES

Directives sur les dépenses du secteur parapublic, avril 2020.